

VD_FINDINFO ML / 2012 / 120 vom 1. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___120

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 120 du 1 juin 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 120 del 1 giugno 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, VENTE, ERREUR
ESSENTIELLE, VICE DU CONSENTEMENT | 23 CO, 24 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP

Erwägungen

E. 23

ss CO, à défaut de quoi elle est sans effet et son auteur reste tenu intégralement par le contrat qu'il a signé. L'erreur consiste en une fausse représentation de la réalité. Ainsi, il y a notamment erreur lorsque des éléments de faits importants sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité. L'erreur peut provenir d'une représentation des faits qui diffère de la réalité (représentation erronée de la réalité) ou de l'ignorance de faits (représentation lacunaire de la réalité). Dans l'un ou l'autre cas, la victime n'en est pas consciente, faute de quoi elle n'est précisément plus dans l'erreur (Tercier, *Le droit des obligations*, 4^{ème} éd., nn. 782 et 799, pp. 169 et 172; Schmidlin, *Commentaire romand*, n. 1 ad art. 23-24 CO). Aux termes de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur est essentielle notamment lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO; ATF 132 II 161 c. 4.1, RDAF 2007 I 567). En d'autres termes, l'erreur doit porter sur un fait subjectivement essentiel, qu'il est, en plus, objectivement justifié de considérer, selon le principe de la bonne foi en affaires, comme un élément essentiel du contrat (TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 c. 2.1; ATF 118 II 58 c. 3b, rés. in JT 1993 I 154; Tercier, op. cit., nn. 806-807, p. 173). En revanche, une erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle (art. 24 al. 2 CO). Elle consiste certes en une fausse représentation de la réalité, mais porte sur les motifs de la conclusion du contrat; celui qui s'est trompé doit en supporter les conséquences (TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 précité c. 2.1; Tercier, op. cit., n. 800, p. 172). En outre, il appartient à celui qui se prévaut d'une erreur essentielle sur les faits de prouver – ou, au stade de la mainlevée, de rendre vraisemblable – qu'il considérait ceux-ci comme des éléments nécessaires du contrat et de démontrer qu'il était dans l'erreur à leur sujet (ATF 118 II 58 précité c. 3b, rés. in JT 1993 I 154; ATF 114 II 131 c. 2, JT 1988 I 508; Schmidlin, op. cit., nn. 59 ss ad art. 23-24 CO). Ainsi, il doit rendre vraisemblable que son erreur concernait un élément de fait décisif, sans lequel il n'aurait pas conclu le contrat ou en tout cas pas aux mêmes conditions. Il est donc nécessaire qu'il existe un lien de causalité entre l'erreur et l'accord convenu (Schmidlin, op. cit., nn. 40 ss ad art. 23-24 CO; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., p. 329). En principe, l'erreur portant sur la valeur d'actions achetées en bourse ou dans des circonstances semblables n'est pas essentielle, pour le motif que la valeur de ces actions est souvent soumise à des fluctuations

imprévisibles et qu'il appartient à l'acheteur d'en assumer le risque. En revanche, lorsque la vente porte sur la majorité ou l'intégralité du capital-actions, la situation économique de la société constitue un élément nécessaire du contrat et, de ce fait, l'acquéreur qui est victime d'une appréciation manifestement erronée du patrimoine social est habilité à invalider la vente (ATF 107 II 419, JT 1982 I 380; ATF 97 II 43, JT 1972 I 47; ATF 79 II 155, JT 1954 I 133; ATF 79 II 144, JT 1954 I 130; Thévenaz, Vente d'actions : la question des garanties contractuelles in Fusions et acquisitions, CEDIDAC 2009, pp. 78-79; Wessner, La vente portant sur la totalité ou la majorité des actions d'une société anonyme : la garantie en raison des défauts de la chose, in Mélanges Pierre Engel, p. 468). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'achat d'actions d'une banque déclarée en faillite trois jours plus tard était entaché d'erreur essentielle (ATF 43 II 487, JT 1918 I 142); il en va de même pour l'achat d'actions d'une société dont les brevets avaient été frappés d'une mesure de séquestre (ATF 79 II 155, JT 1954 I 133), ou encore pour l'achat d'actions effectué non dans un but spéculatif, mais pour pouvoir contrôler la société, pour un prix qui ne correspondait de loin pas à l'actif net de l'entreprise (ATF 97 II 43 précité, JT 1972 I 47). En l'espèce, le préambule de la convention signée le 20 mai 2010 indique que l'intimé, acheteur, s'est vu remettre le bilan audité au 31 décembre 2008 de la société dont il entendait acquérir les actions ainsi que des comptes non audités pour l'année 2009, le bilan provisoire et les comptes au 31 mars 2010. Or, le bilan au 31 décembre 2008 présentait déjà une perte de près de 3'900'000 fr. et une perte d'exercice de près de 800'000 francs. La convention mentionnait en outre que la société avait encore des dettes pour plus de 200'000 fr. envers l'AVS ainsi que des dettes de loyers, ceux-ci n'étant payés que jusqu'à la fin du mois de mars 2010. Manifestement, la société ne se trouvait pas en bonne situation financière. On ne peut dès lors pas considérer que le poursuivi a rendu suffisamment vraisemblable s'être trouvé dans l'erreur lorsqu'il a conclu le contrat de vente, erreur dont il n'aurait pris conscience qu'à réception du rapport de l'organe de révision pour l'année 2009. Il ne ressort d'ailleurs pas des pièces produites qu'il aurait réagi à la réception de ce document. Le moyen libératoire du poursuivi aurait ainsi dû être écarté par le premier juge. c) La recourante réclame à l'intimé la somme de 200'000 fr., constitué des deux acomptes convenus restants non versés, avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 septembre 2010. Toutefois, dans sa lettre de mise en demeure du 6 mai 2011, elle a indiqué que des intérêts ne courraient qu'à partir de l'échéance du délai fixé à l'intimé pour s'exécuter, soit au 18 mai 2011, de sorte que l'intérêt moratoire à 5 % l'an ne peut être dû qu'à partir du 19 mai 2011. III. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 200'000 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 19 mai 2011, et maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., compensés avec l'avance de frais de la poursuivante, sont mis à la charge du poursuivi, qui succombe et doit par conséquent verser à la poursuivante la somme de 3'660 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., compensés avec l'avance de frais de la recourante, sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe et doit par conséquent verser à la recourante la somme de 2'100 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.